

N° 7- 24

**BULLETIN D'INFORMATION
ET RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 28 juillet 2023

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE DE LA MARNE:
 - Cabinet

- SERVICES DECONCENTRES:
 - D.D.T
 - D.D.E.T.S.P.P

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 4

- Arrêté du **28 juillet 2023** portant interdiction de rassemblement automobile à Saint-Memmie et Châlons-en-Champagne
- Arrêté du **28 juillet 2023** portant interdiction de rassemblement automobile à Pierry
- Arrêté du **28 juillet 2023** portant interdiction de rassemblement automobile à Reims et Cormontreuil

SERVICES DECONCENTRES

Direction Départementale des Territoires

p 12

- Arrêté n°2023-202-001 du **25 juillet 2023** portant autorisation de démolir 20 logements sociaux, 11 et 13 rue Falala, quartier Europe à Reims

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

p 14

- Décision du **27 juillet 2023** d'agrément de plein droit « entreprise solidaire d'utilité sociale » au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail

Préfecture de la Marne

Préfecture de la Marne

Cabinet

Châlons-en-Champagne, le 28 juillet 2023

Arrêté portant interdiction de rassemblement automobile

Le préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 du président de la République nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne, publié au Journal officiel de la République française ;

Considérant la tenue fréquente de rassemblements automobiles non déclarés dans certaines zones de la commune de Saint-Memmie et de Châlons-en-Champagne, générateurs de troubles à l'ordre public ;

Considérant que ces rassemblements, dépourvus d'organisateur clairement identifiés, regroupent un nombre important de véhicules et se déroulent sans mesure de sécurisation adaptée ;

Considérant que ces rassemblements sont également générateurs de risques en matière de sécurité routière avec des vitesses excessives qui ont pu être constatées ;

Considérant que, d'après mes renseignements, des rassemblements de ce type pourraient survenir prochainement ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Marne ;

ARRETE

Article 1 : Tout rassemblement de personnes et de véhicules dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de *tuning* et *running* est interdit du 28 juillet 2023 à partir de 15 heures jusqu'au lundi 31 juillet 2023 à 06 heures sur le secteur de la zone d'activité commerciale « *Mercuria* » située dans la commune de Saint-Memmie, de la zone d'activité commerciale de « *Voitrelle* » située dans cette même commune et de la zone d'activité commerciale du « *Mont Héry* » située dans la commune de Châlons-en-Champagne.

Article 2 : Il est rappelé que conformément à l'article R. 610-5 du code pénal, tout contrevenant à « *des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les*

décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe », soit un montant de 150 €.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de Saint-Memmie et de Châlons-en-Champagne.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Article 7 : Madame la Directrice de cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne et Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Madame la procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Châlons-en-Champagne.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,



Samira ALOUANE

Châlons-en-Champagne, le 28 juillet 2023

Arrêté portant interdiction de rassemblement automobile

Le préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 du président de la République nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne, publié au Journal officiel de la République française ;

Considérant la tenue fréquente de rassemblements automobiles non déclarés dans certaines zones de la commune de Pierry, générateurs de troubles à l'ordre public ;

Considérant que ces rassemblements, dépourvus d'organisateur clairement identifiés, regroupent un nombre important de véhicules et se déroulent sans mesure de sécurisation adaptée ;

Considérant que ces rassemblements sont également générateurs de risques en matière de sécurité routière avec des vitesses excessives qui ont pu être constatées ;

Considérant que, d'après mes renseignements, des rassemblements de ce type pourraient survenir prochainement ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Marne ;

ARRETE

Article 1 : Tout rassemblement de personnes et de véhicules dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de *tuning* et *running* est interdit du 28 juillet 2023 à partir de 15 heures jusqu'au lundi 31 juillet 2023 à 06 heures sur le secteur de la zone d'activité commerciale située dans la commune de Pierry.

Article 2 : Il est rappelé que conformément à l'article R. 610-5 du code pénal, tout contrevenant à « *des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe* », soit un montant de 150 €.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de Pierry.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Article 7 : Madame la Directrice de cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne et Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Madame la procureure de la République près le Tribunal Judiciaire de Châlons-en-Champagne.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of stylized, overlapping letters that appear to be 'SAL' followed by a long horizontal stroke.

Samira ALOUANE

Châlons-en-Champagne, le 28 juillet 2023

Arrêté portant interdiction de rassemblement automobile

Le préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 mars 2022 du président de la République nommant Monsieur Henri PREVOST, Préfet de la Marne, publié au Journal officiel de la République française ;

Considérant la tenue fréquente de rassemblements automobiles non déclarés dans certaines zones de la commune de Reims et Cormontreuil, générateurs de troubles à l'ordre public ;

Considérant que ces rassemblements, dépourvus d'organiseurs clairement identifiés, regroupent un nombre important de véhicules et se déroulent sans mesure de sécurisation adaptée ;

Considérant que ces rassemblements sont également générateurs de risques en matière de sécurité routière avec des vitesses excessives qui ont pu être constatées ;

Considérant que, d'après mes renseignements, des rassemblements de ce type pourraient survenir prochainement ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de la Marne ;

ARRETE

Article 1 : Tout rassemblement de personnes et de véhicules dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de *tuning* et *running* est interdit du 28 juillet 2023 à partir de 15 heures jusqu'au lundi 31 juillet 2023 à 06 heures sur le secteur de la zone d'activité commerciale « *Croix Blandin* » située dans la commune de Reims et de la zone d'activité commerciale de Cormontreuil, située dans cette même commune.

Article 2 : Il est rappelé que conformément à l'article R. 610-5 du code pénal, tout contrevenant à « *des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^e classe* », soit un montant de 150 €.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de Reims et en mairie de Cormontreuil.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.

Article 7 : Madame la Directrice de cabinet, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne et Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Reims.

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Samira Alouane.

Samira ALOUANE

Services déconcentrés

DDT



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté n° 2023-202-001 portant autorisation de démolir 20 logements sociaux, 11 et 13 rue Falala, quartier Europe, à Reims

**Le Préfet du département de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la demande déposée par Reims Habitat le 22 avril 2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Reims du 03 juin 2020,

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur territorial Marne de la Caisse des dépôts du 10 juillet 2020,

Vu le courrier de demande de la SEM « Reims Habitat » attestant de la vacance des bâtiments en date du 21 juillet 2023

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation de démolir 20 logements sociaux, situés 11 et 13 rue Falala, quartier Europe à Reims.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et le Maire de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Châlons-en-Champagne le, **25 JUIL. 2023**

Le Préfet de la Marne

Henri PREVOST

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations



PREFECTURE DE LA MARNE

**DECISION D'AGREMENT DE PLEIN DROIT
« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »
AU SENS DE L'ARTICLE L.332-17-1 DU CODE DU TRAVAIL**

Le Préfet du département de la Marne,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 (articles 1^{er}, 2 et 11)

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L.3332-17-1 du code du travail,

Vu le décret n° 2015-760 du 24 juin 2015 pris pour l'application de l'article 1^{er}, alinéa 15, de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »

Vu les articles L.3332-17-1 et R.3332-21-1 à R.3332-21-5 du code du travail,

Vu la demande présentée le 20 juillet 2023 à la DDETSPP de la Marne par Madame Véronique BAUDOIN, présidente de l'association ACI AU FIL DES CHEMINS sise 8 Faubourg Léon Bourgeois, 51300 VITRY LE FRANCOIS,

CONSIDERANT la convention n° 051-23-0016 signée le 3 juillet 2023 avec l'autorité administrative, au titre d'une structure ACI (Ateliers Chantiers Insertion) entrant dans la catégorie « structure relevant de l'Economie Sociale et Solidaire » au sens II de l'article 11 de la loi relative à l'ESS du 31 juillet 2014,

DECIDE

Article 1^{er} : L'Association ACI AU FIL DES CHEMINS sise 8 Faubourg Léon Bourgeois, 51300 VITRY LE FRANCOIS, SIRET 519 318 349 00015, code NAF 4771Z, est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa date de notification.

A Châlons en Champagne, le 27 juillet 2023

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations


Ghislaine LUCOT